

En vertu du volet global, les Parties conservent les droits prévus à l'article XIX, sous réserve que chaque Partie soustraira l'autre Partie à la portée des mesures prises conformément à l'article XIX, à moins que les importations de cette dernière soient substantielles et qu'elles contribuent de manière importante à causer un préjudice sérieux ou une menace de préjudice sérieux. Même si une Partie est exemptée des mesures prises en vertu de l'article XIX, elle peut par la suite être visée par ce genre de mesures advenant une augmentation subite des importations de ces produits depuis ladite Partie qui compromettrait l'efficacité de la mesure. Si des mesures d'urgence sont prises contre les importations depuis l'autre Partie, elles ne pourront pas restreindre les importations en deçà de la tendance enregistrée récemment sur une période de base raisonnable, compte tenu d'une marge de croissance.

Les dispositions convenues en matière de règlement des différends s'appliqueront *a posteriori* pour déterminer si les conditions régissant l'adoption de mesures de sauvegarde en vertu de l'Accord ont été respectées, pour déterminer si les mesures sont conformes aux dispositions de l'Accord, dans le cadre des différends concernant l'adéquation de la compensation, ou pour déterminer si la réaction a été excessive.

Il y aura notification et consultation avant que des mesures ne puissent être prises en vertu de l'un ou l'autre volet et des dispositions visant une compensation mutuellement convenable en vertu des deux volets.

Aux fins du présent chapitre :

"Substantielles" ne désignerait normalement pas les importations depuis l'autre Partie qui représentent de 5 à 10 % ou moins du total des importations.

"Contribuent de manière importante" désigne les importations qui sont une cause importante du préjudice sans en être la cause la plus importante.

"Augmentation subite" s'entend d'une croissance importante des importations enregistrée récemment sur une période de base raisonnable et pour laquelle des données sont disponibles.